

20.089 Réforme LPP 21 Tableau de synthèse: modèles de compensation

Sujet	Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	CSSS-E
Seuil d'accès (Art. 2 al. 1)	21 510 francs	21 510 francs	12 548 francs	17 208 francs
Début de l'épargne (Art. 7 al. 1)	25 ans	25 ans	20 ans	25 ans
Déduction de coordination (Art. 8, al. 1)	25 095 francs	12 548 francs	12 548 francs	15% du salaire AVS
Salaire coordonné minimal (Art. 8, al. 2)	3 585 francs	Abroger	Abroger	3 585 francs
Bonifications de vieillesse (Art. 16)	25 – 34: 7 % 35 – 44: 10 % 45 – 54: 15 % 55 – 65: 18 %	25 – 44: 9 % 45 – 65: 14 %	20 – 44: 9 % 45 – 65: 14 %	25 – 44: 9 % 45 – 65: 14 %
Mesures compensation généra- tion transitoire (Art. 47b – Art. 47i, Dispositions transitoires)		<i>Supplément à la rente de vieillesse ou d'invalidité :</i> Génération 15 premières années : 200/150/100 fr. par mois Années 16 et suivantes : variable	<i>Augmentation de la rente de vieillesse :</i> Limitée aux générations 15 premières an- nées: au max. 200/150/100 fr. par mois avec prise en compte du surobligatoire (principe de l'imputation)	<i>Supplément à la rente de vieillesse :</i> Limité aux générations des 20 pre- mières années: au maximum 200/150/100/50 fr. par mois, en fonc- tion du salaire*
Financement des mesures pour la génération transitoire (Art. 47f)		<i>Centralisé</i> auprès du Fonds de ga- rantie (FdG) : 0,5% des salaires AVS jusqu'à 860 400 fr., de durée illimitée	<i>Partiellement centralisé</i> auprès du FdG, pendant 15 ans. 1 ^{re} année : 0,15% des salaires coordonnés LPP, ensuite décidé par le CF	<i>Centralisé</i> auprès du FdG, pendant toute la durée du versement des sup- pléments. Cotisation en % des presta- tions de libre passage des IP
Remboursement du FdG aux IP (Art. 47h et Art. 56, al. 1)		<i>En répartition</i> : Montant total des suppléments de rente versés par les IP	<i>En capitalisation</i> : Seule une partie des augmentations est remboursée par le FdG, le reste est à la charge des IP	<i>En répartition</i> : Montant total des sup- pléments de rente versés par les IP
Subsides structure d'âge défavo- rable (Art. 58)	Subsides en faveur des IP avec structure d'âge défavo- rable	Abroger	Abroger	Abroger
Salariés concernés par la diminution du seuil d'accès, évaluations / estimations en 2019				
Dont nouvellement assurés obligatoirement		–	320 000	140 000
Dont avec salaire supplémentaire assuré		–	140 000	60 000
Total		–	460 000	200 000
Proportion des assurés de la génération transitoire qui auraient droit au supplément de rente / à l'augmentation de rente				
		100 %	35 – 40 %	Supplément complet : 70% Supplément réduit : 18%

* Si le salaire annuel avant la retraite est inférieur à 100 380 francs, il y a un supplément de rente complet ; si le salaire annuel la retraite est supérieur à 143 400 francs, il n'y a pas de supplément de rente ; pour les salaires annuels situés entre ces deux limites, le supplément de rente est réduit progressivement.

20.089 Réforme LPP 21 Coûts annuels supplémentaires estimés des modèles de compensation

Moyenne annuelle 2024 – 2032, en milliards de francs aux prix de 2022

Mesure	Conseil fédéral	Conseil national	CSSS-E
Modification du processus d'épargne*	1,4	1,4	1,9
Anticipation du début de l'épargne	–	0,7	–
Abaissement du seuil d'accès	–	0,2	0,2
<i>dont frais administratifs</i>		<i>60 – 100 mio.</i>	<i>30 – 50 mio.</i>
Cotisations pour le financement du supplément de rente	1,8		
Coûts de l'augmentation de rente (capitalisé) / Montant total des suppléments de rente		0,7	0,4
<i>dont financés par le fonds de garantie</i>		<i>0,4</i>	<i>0,4</i>
<i>dont à la charge des IP concernées</i>		<i>0,3</i>	–
Suppression subsides pour structure d'âge défavorable	-0,2	-0,2	-0,2
Total	3,0	2,8	2,3

* Modification de la déduction de coordination et des bonifications de vieillesse, sans l'anticipation du début de l'épargne et sans l'abaissement du seuil d'accès

Remarque : Comme les coûts du supplément de rente ou de l'augmentation de rente indiqués dans le tableau sont liés à des modes de financement différents (financement par répartition contre financement par capitalisation) et à des valeurs différentes (cotisations salariales contre total des suppléments de rente), une comparaison des coûts entre les modèles n'est possible que de manière limitée. Il faut tenir compte de ce constat lors de l'interprétation des coûts totaux.